

ARTICLE 1^{er}

1. Chacun des Etats nucléaires signataires de ce Traité s'engage à ne pas mettre d'armes nucléaires, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une alliance militaire, à la disposition de tout Etat non nucléaire; et chacun d'eux s'engage à ne pas prendre d'autre mesure qui aurait pour résultat d'augmenter le nombre total d'Etats et d'autres organisations qui peuvent en propre utiliser des armes nucléaires.

2. Chacun des Etats nucléaires Parties à ce Traité s'engage à n'aider aucun Etat non nucléaire à fabriquer des engins nucléaires.

ARTICLE II

1. Chaque Etat non nucléaire Partie à ce Traité, s'engage à ne pas fabriquer d'armes nucléaires; chacun s'engage à ne pas demander et à ne pas accepter le transfert de telles armes sous sa juridiction nationale, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une alliance militaire; et chacun s'engage à ne pas prendre d'autre mesure qui aurait pour résultat d'augmenter le nombre total d'Etats et d'autres organisations qui peuvent en propre utiliser des armes nucléaires.

2. Chaque pays non nucléaire Partie à ce Traité s'engage à ne pas demander ou accepter d'aide pour la fabrication d'armes nucléaires et à ne pas fournir lui-même une telle aide.